



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec les représentants du Cercle des ONG
2. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 17 et le 23 septembre 2011
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Délégation du Cercle de coopération des ONG de développement :

Mme Christine Dahm, Secrétaire générale
M. Marc Keup, M. Dietmar Mirkes, M. Norry Schneider, M. Jean-Louis Zeyen.

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales

Excusées : Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. **Entrevue avec les représentants du Cercle des ONG**

La Secrétaire générale du Cercle de Coopération des ONG de développement présente les deux sujets qui tiennent particulièrement à cœur aux membres du

Cercle de Coopération des ONG de développement, à savoir la cohérence des politiques pour le développement et le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl. 6261).

La cohérence des politiques pour le développement

Le Traité de Lisbonne stipule dans son article 188D que « *l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement* ». L'interprétation du Gouvernement luxembourgeois semble être différente, selon la déclaration de la Ministre de la Coopération le 18 mars 2010 devant la Chambre des Députés (« *Aujourd'hui, il m'importe de présenter, devant notre plus haute instance politique, les options que nous retenons en fin de compte pour que notre politique nationale de coopération soit plus efficace par rapport aux besoins et cohérente par rapport aux autres politiques du gouvernement* »). Le Cercle de Coopération des ONG de développement constate la présence d'un malentendu, la Commission européenne partant expressis verbis d'un support mutuel entre les politiques en vue des objectifs de la coopération au développement.

Cette mauvaise interprétation a des conséquences :

- au niveau politique : absence d'une stratégie globale de cohérence des politiques ;
- au niveau du cadre légal : la cohérence des politiques n'est pas mentionnée dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
- au niveau du cadre institutionnel : notamment en ce qui concerne le rôle du Comité interministériel pour la Coopération au développement (CICD) ;
- au niveau des procédures : manque d'une procédure pour identifier, suivre et évaluer les incohérences et manque d'un moyen de recours national.

Suite à leurs rencontres avec le CICD, les ONG ont observé un manque de compréhension des membres du CICD sur leur rôle et mandat, une faible participation aux réunions et débats de cette structure, une très faible contribution à l'identification d'incohérences et un besoin de sensibilisation des membres du CICD et de leurs administrations respectives sur l'importance de la cohérence des politiques pour le développement. Le CICD manque en outre de moyens (financiers, d'expertise et de ressources humaines) pour commanditer des études indépendantes et des évaluations. Les ONG constatent également l'absence de mécanismes d'identification, de suivi et d'évaluation d'incohérences.

Les incohérences soulevées par les ONG lors de la réunion avec le CICD le 12 juillet 2011 se situent au niveau des marchés publics, du Clean Development Mechanism (CDM), des carburants, du Fonds de Compensation, de la place financière, de l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA), de la politique économique extérieure et de la politique européenne de commerce extérieur (accord de libre échange entre l'Union européenne et l'Inde, accord de protection des investissements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Colombie). Les sujets respectifs sont détaillés dans la présentation de la réunion du 12 juillet 2011 distribuée au cours de la réunion (cf. annexe).

Le Cercle de Coopération des ONG de développement propose de redéfinir le rôle du CICD en mettant l'accent sur la cohérence des politiques. Dans son avis sur la proposition de loi des députés Marc Angel et Lydie Err concernant la modification de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au

développement, le Conseil d'Etat a par ailleurs posé la question de savoir si le CICD, de par sa composition, saura assurer la cohérence des politiques et si cette tâche ne reviendrait pas aux membres du Gouvernement. Dans son avis du 5 juillet 2011 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl. 6261), le Conseil d'Etat répète sa vue que cette tâche incombe aux membres du Gouvernement, cet aspect (de la cohérence des politiques) ayant intérêt à se refléter dans le rapport annuel à donner par le Premier Ministre à la Chambre des Députés.

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl. 6261)

Selon le Cercle de Coopération des ONG de développement, le principal manquement du projet de loi est l'absence de dispositions sur la cohérence des politiques. D'autres manquements concernent notamment les Programmes indicatifs de coopération avec les pays partenaires (PIC), le rôle des communes, les critères pour l'attribution de mandats, les définitions des termes clés et l'évaluation systématique de la coopération. Ces manquements sont expliqués plus en détail dans l'avis du Cercle de Coopération des ONG de mai 2011 (cf. annexe).

Parmi les remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011, le Cercle de Coopération des ONG a retenu notamment l'observation principale du manque d'ambition (« Le Conseil d'Etat aurait préféré un projet de loi plus ambitieux et une révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 plus fondamentale. »). Les manquements constatés par le Conseil d'Etat sont plus ou moins identiques avec ceux constatés par les ONG, et concernent notamment les définitions des termes clés, le système d'évaluation de la politique, le nouveau rôle des communes, la définition de critères pour les mandats confiés aux agences et autres organismes et l'absence de propositions nouvelles sur les Programmes indicatifs de coopération (PIC). Le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle à ce que le Ministre détermine à lui tout seul les conditions de l'aide humanitaire.

Débat

Le débat porte principalement sur le malentendu concernant la cohérence des politiques, sur le mandat à donner au Comité interministériel pour la Coopération au développement (CICD), sur des exemples concrets d'incohérence des politiques et sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Un membre de la commission ayant pris position pour la coordination des politiques nationales dans le but d'une cohérence, un membre du Cercle de coopération des ONG de développement précise que le malentendu réside dans le fait que la politique de la coopération s'adapte aux autres politiques tandis que le principe de cohérence prévoit que les autres politiques s'adaptent aux buts de la coopération au développement. Il serait utile d'analyser les « bonnes pratiques » d'autres pays comme la Suède et les Pays-Bas, p. ex. dans le cadre d'une « tripartite » entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et les ONG ou encore en impliquant le Syvicol.

Il ressort de la discussion que selon le Cercle de coopération des ONG de développement, le mandat du Comité interministériel pour la coopération au développement devrait inclure l'identification, l'évaluation et le suivi

d'incohérences. Pour assumer cette tâche, le CICD devrait disposer de moyens financiers et d'expertise. Une base légale devrait donner un mandat concret au CICD et fixer ses compétences. Les rapports du CICD sont disponibles sur Internet.

Un exemple concret d'incohérence est la politique concernant les agricarburants. La politique européenne a des conséquences pour la sécurité alimentaire des pays du Sud. Le Soudan p. ex. exporte des agricarburants alors que le pays est frappé par une crise alimentaire. La politique européenne dépend aussi des votes des représentants des Etats membres lors des Conseils.

En ce qui concerne le projet de loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, il est constaté que certains ajouts (cohérence des politiques ; composition, rôle et mandat du CICD) peuvent se faire par voie d'amendements. La définition du rôle des communes exerçant des activités dans le domaine de la coopération au développement est du domaine de la loi communale.

2. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 17 et le 23 septembre 2011

La liste des documents est adoptée sans modification. Mme Lydie Err est désignée comme Rapporteuse des documents COM(2011) 559 et COM(2011) 560.

3. Divers

Le Président de la commission rappelle qu'une entrevue avec M. le Ministre de la Défense est programmée pour le 27 septembre à 14.30 heures. Le point « Prolongation de la mission K-FOR au Kosovo » s'est ajouté à l'ordre du jour de cette réunion.

Luxembourg, le 6 octobre 2011

La Secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

Cohérence des politiques

Rencontre avec le Comité Interministériel pour la Coopération au Développement

12 juillet 2011



Contenu

1. Etat des lieux et évolutions depuis la dernière réunion du 22 avril 2010
2. Analyse particulière des deux exemples présentés en avril 2010:
 - Marchés publics
 - Clean Development Mechanism
3. Nouveaux exemples:
 - Agrocarburants
 - Fonds de Compensation
 - Place financière
 - Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)
 - Politique économique extérieure
 - Politique européenne de commerce extérieur:
 - Accord de libre échange entre l'UE et l'Inde
 - Accord de protection des investissements entre l'UEBL et la Colombie
4. Cohérence des politiques dans le projet de loi coopération
5. Suggestions concrètes – Points de discussion
6. Contribution des ONG
7. Suite et prochaines étapes



1. Etat des lieux et évolutions depuis dernière rencontre du 22 avril 2010

Etat des lieux:

- Quelles incohérences ont été constatées par les membres du CICD depuis avril 2010?
- A qui sont-elles signalées et comment sont-elles gérées?
- Quelle suite a été donnée?
- Quelles autres administrations ou organisations ont demandé conseil auprès du CICD?

2. Analyse particulière des deux exemples présentés en avril 2010

Achats responsables dans les marchés publics (1/2)

- Revendication des ONG de 2010:
« Nous demandons que les efforts pour une meilleure cohérence des politiques au niveau des achats publics soient soutenus et approfondis. »
- Etat des lieux des propositions faites lors du CICD du 22/04/2010:
 - Intégration du critère du commerce équitable dans les marchés publics
 - Sensibilisation aux produits du commerce équitable dans les cas où le seuil des marchés publics n'est pas atteint.
 - Etat des lieux de la politique d'achats du secteur public avec Département des Travaux publics du MIDD: combien de marchés publics ont été réalisés durant les 3-4 dernières années?
 - Sondage auprès des ministères et administrations
 - Définition du commerce équitable dans un nouveau règlement grand-ducal



Exemples de bonnes pratiques



- Ministère d'Etat: Café Fairtrade lors de réunions et au Château de Senningen
- Ministère de la Culture
 - Café Fairtrade du moulin Dieschbourg lors de grandes réunions
 - Café Lavazza pour petites réunions (Lavazza fournit aussi la machine)
- Service Hygiène VDL: Café et thé Fairtrade
- Statec: Distributeur boissons avec café Fairtrade (snacks Fairtrade en discussion)
- P&T (Luxembourg Ville, Gare, Cloche d'Or, Bettembourg)
 - Distributeur boissons et sucreries avec du café et chocolat Fairtrade
 - Café Fairtrade dans les cantines à la gare et Cloche d'Or
 - Cadeaux pour clients et personnel à Pâques: pralinés Fairtrade de la Coop300
- Centre pénitentiaire: Café Fairtrade pour tous (employées, prisonniers, visiteurs)
- Fairtrade Zones:
 - Etablissements publics (Rehazenter, Cafétéria Centre Hospitalier du Nord, Cour de Justice Bat T, Cour de Justice GEOS, Cour de Justice ERASMUS, CCSS, MNHN)
 - et scolaires (Ecole Européenne, ISL, Université)



Exemple de bonne pratique: cahier des charges Restopolis

"CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES
relatif à la fourniture
de prestations de services de restauration collective
au bénéfice de la communauté scolaire du
Lycée Bel-Val
100, avenue du Blues
L-4366 Belvaux"

" Article 4 – Obligations du Contractant

- Le traitement des denrées doit s'effectuer dans sa grande majorité à partir de produits frais et d'excellente qualité. Le Contractant s'engage à promouvoir l'utilisation de produits issus de la production biologique, régionale, saisonnière et du commerce équitable. Le Contractant s'engage à utiliser 3% de produits issus de la production biologique et 10% de produits du terroir dans le cadre de la composition des repas et à fournir à Restopolis trimestriellement les pièces à l'appui prouvant le respect de cet engagement.
- Le Contractant exclut lors de l'achat de denrées alimentaires les aliments étiquetés comme contenant des OGM. "

" Article 31 – Attribution du marché

L'attribution du marché se fait selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Outre le prix, sont pris en considération les critères figurants au tableau ci-après :



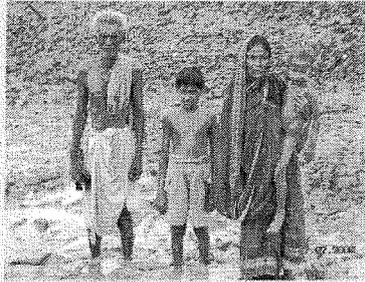
Achats responsables dans les marchés publics (2/2)

- Propositions pour aller de l'avant après l'analyse du sondage:
 - Sensibilisation des publics cibles au commerce équitable:
 - Ministères (exemple « Food for School »)
 - Administrations
 - Etablissements publics
 - Communes (exemple « Fair Gemeng »)
 - Dégustations à l'aveugle
 - Formation pour les responsables d'achat dans ces publics cibles
 - Mise en place d'un cadre formel pour achats responsables (notamment en dessous du seuil pour marchés publics)
- Focus:
 - Dans un premier temps: alimentation et boissons (fair, bio et régionaux)
 - Dans un deuxième temps: autres domaines d'achats publics (comme par exemple uniformes, décoration florale, gadgets et « give aways »)
 - A moyen terme: à discuter (exemple construction de bâtiments)



Clean development mechanisms (CDM)

- Etat des lieux:
 - Discussion des décisions de politique climatique « au préalable au sein du CICD pour permettre une meilleure prise de décisions »? (cf. PV de la réunion du 22/04/10)



Der Fischer Shadu Charan Mondol und seine
Familie aus Shingertoli
in Bangla Desh nach dem Taifun Aila, 2009

Clean development mechanisms (CDM)

- Etat des lieux:
 - Discussion des décisions de politique climatique « au préalable au sein du CICD pour permettre une meilleure prise de décisions »? (cf. PV de la réunion du 22/04/10)
 - Inefficacité et non-respect du développement durable de la plupart des fonds internationaux: Est-ce que le CICD est au courant des conséquences tirées par le Comité Kyoto?



Müllsammlerin auf der Müllhalde von
Ghazipur am Rande von Delhi, März 2011

Clean development mechanisms (CDM)

- Etat des lieux:
 - Discussion des décisions de politique climatique « au préalable au sein du CICD pour permettre une meilleure prise de décisions »? (cf. PV de la réunion du 22/04/10)
 - Inefficacité et non-respect du développement durable de la plupart des fonds internationaux: Est-ce que le CICD est au courant des conséquences tirées par le Comité Kyoto?
 - Renforcement des CDM bilatéraux: comment est-ce que les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest ont-ils été renforcés pour identifier et formuler des « bons » projets CDM? Résultats?



Inondations au Burkina
Faso, 2010

Cercle 
de coopération
Luxembourg

Clean development mechanisms (CDM)

- Etat des lieux:
 - Discussion des décisions de politique climatique « au préalable au sein du CICD pour permettre une meilleure prise de décisions »? (cf. PV de la réunion du 22/04/10)
 - Inefficacité et non-respect du développement durable de la plupart des fonds internationaux: Est-ce que le CICD est au courant des conséquences tirées par le Comité Kyoto?
 - Renforcement des CDM bilatéraux: comment est-ce que les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest ont-ils été renforcés pour identifier et formuler des « bons » projets CDM? Résultats?
 - Achat de certificats d'émissions CO2 en Estonie, Lettonie et en Russie!
- Propositions:
 - Prendre en considération l'influence sur le développement des CDM et demander à ce que le MAE puisse jouer un rôle plus actif dans le CI Kyoto
 - Fast Start Financing: Comment les ONGD peuvent-elles participer avec leurs projets d'adaptation?
 - Comité Kyoto: demander à ce que le Comité Kyoto publie ses rapports et recommandations sur les achats des droits d'émissions

Cercle 
de coopération
Luxembourg

3. Autres exemples

Agrocarburants (1/4)

- **Cadre européen:** Directive européenne sur les énergies renouvelables
Les Etats membres doivent couvrir d'ici 2020 10% de la consommation d'énergie dans le secteur des transports par des énergies renouvelables:
 - Les agrocarburants représenteront 9,5% de l'énergie totale consommée dans le secteur des transports
 - Plus de 92% de ces agrocarburants seront produits à base des plantes alimentaires (comme les graines oléagineuses, l'huile de palme, l'huile de soja, la canne à sucre, la betterave sucrière ou encore le blé)...
Conséquences: crise alimentaire et "land grabbing"
- **Conséquences:** Dû à l'impact du „changement d'affectation des sols indirect" (« indirect land use change », ILUC), l'objectif des 10% aura pour conséquences que:
 - les agrocarburants émettront jusqu'à 167 % de gaz à effet de serre en plus par rapport aux combustibles fossiles qu'ils sont censés remplacer
 - une surface de 69.000 km2 devra être convertie en terres agricoles et plantations (soit 27 fois la surface du Luxembourg).
 - Pour le Luxembourg cela représente jusqu'à 120% de sa surface arable.

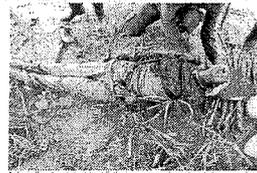
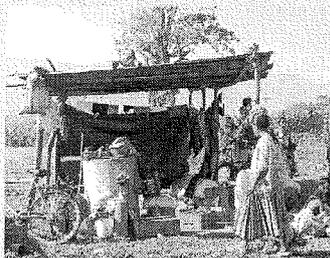
Agrocarburants (2/4)

- **La problématique** : Les agrocarburants ne contribuent pas à la protection du climat à cause de l'impact du „changement d'affectation des sols indirect“. Malgré cette réalité, le Luxembourg envisage le recours massif aux agrocarburants dans le domaine du transport afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par les différentes directives européennes pour la promotion des énergies renouvelables.
- **Enjeux**: Le recours à des agrocarburants représente une menace pour les forêts et les écosystèmes naturels et peut avoir des conséquences désastreuses en matière de changement climatique et de sécurité alimentaire.

Cf. avis du CSDD du 25/02/2008: « Diese Entscheidung (10% der Treibstoffe des Verkehrssektors aus Biomasse) ist sogar unter Berücksichtigung der Biokraftstoffe der 2. Generation (...) nicht nachhaltig (hoher Flächenbedarf, intensive Produktion, sozioökonomische Auswirkungen, bescheidenes CO₂-Minderungspotential, geringe Energieeffizienz, ...). Rezente Studien der US Nature Conservancy und des US German Marshall Fund schätzten, dass die Konvertierung des Regenwaldes, der Sumpfgebiete, der Savannen und des Graslandes in Brasilien, Südost Asien und den USA je nach Ausgangsmaterial (Zuckerrohr, Mais, Getreide) ein Mehrfaches an Kohlendioxidemissionen verursacht, als mittels Bio-Ethanol eingespart wird. »

Agrocarburants (3/4)

Le cas concret du Comité de Unidad Campesina (CUC), partenaire de l'ASTM au Guatemala.



Vertreibungen im Polochic-Tal vom
15. bis 17.03.2011

Agrocarburants (4/4)

- **Itinéraire des actions récentes:**
 - Publication d'une étude de l'Institut for European Environmental Policy (IEEP) sur les effets indirects des agrocarburants sur le climat (nov 2010)
 - Présentation de cette étude au Luxembourg (janv 2011)
 - Rencontre avec les Ministres du Développement Durable, de l'Economie et de la Coopération (mars 2011)
- **Propositions pour aller de l'avant:**
 - Le CICD contribue à sensibiliser les ministères et administrations concernés à cette problématique des agrocarburants, notamment à l'impact du facteur ILUC.
 - Le CICD recommande au gouvernement luxembourgeois de rejoindre la position de divers autres gouvernements (NL, DK...), qui sont en faveur de l'introduction d'un facteur ILUC, en en faisant part par écrit à la Commission européenne.
 - Faire réaliser des études d'impact environnemental (comme suggéré par le CAD en 2010) et une étude sur la compatibilité de la politique des agrocarburants avec les objectifs de la coopération luxembourgeoise



Autres exemples (1/2)

- **Fonds de Compensation:** désinvestissements dans des entreprises produisant des bombes à sous-munitions après polémique publique. D'autres incohérences selon des critères éthiques persistent. Screening du portefeuille du FDC prévu.
- **Place financière:**
 - Rapport d'évaluation « Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism », du FATF (Financial Action Task Force) sur le Luxembourg. Suite (notamment aux 40 recommandations données par l'OECD)?
 - Position du Luxembourg dans certains dossiers européens:
 - Directive européenne sur les énergies renouvelables (cf. ci-devant)
 - Financial transaction tax (FTT): pour un financement du développement plutôt que pour les budgets européens
 - Possibilité de faire un échange d'informations en matières fiscales avec des états en absence de conventions de double imposition (DTT)
 - « Politically exposed persons » (PEP) : application pratique (ex. la confiscation des fonds Ben Ali, Moubarak etc.)



Autres exemples (2/2)

- **Politique économique extérieure**
 - Recherche de nouveaux partenaires commerciaux dans quels pays? Aux dépens de qui?
 - Accord de protection des investissements entre l'Union économique belgo luxembourgeoise (UEBL) et la Colombie: la Colombie refuse d'insérer une clause sociale dans l'accord devant être conclu avec l'UEBL. Alors que la Flandre a refusé ce texte, Luxembourg l'a accepté sans discussion.
- **Politique européenne de commerce extérieur:**
 - Accord de libre échange entre l'UE et l'Inde: le volet dit « de développement durable » qui traite des travailleurs et du respect de l'environnement, tant dans l'UE qu'en Inde, risque d'être exclu du traité sur demande de l'Inde.
 - Accords de Partenariat Economique (APE)
 - Clauses commerciales (subventions à l'exportation, stand-still clause, most-favorite-nation clause)



4. Cohérence des politiques dans le projet de loi

- **Etat des lieux:** « La loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sera révisée au cours des mois à venir, ce qui sera l'opportunité de considérer alors une intégration du concept de la cohérence » (PV de la réunion du 22 avril 2010)
- **Proposition du Cercle pour le projet de loi:**
 - Renforcer le rôle du CICD : d'un rôle consultatif vers un rôle proactif et participatif
 - « *Le CICD donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. Il promeut, suit et évalue de façon systématique la cohérence des politiques au service du développement. Une fois par an, il rédige un rapport sur la cohérence des politiques pour le développement. Ce rapport annuel est soumis à la Chambre des Députés, ensemble avec le rapport annuel sur la coopération au développement. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.* »
 - « *Le comité interministériel formule des propositions dans les matières suivantes: la cohérence des politiques du gouvernement pour le développement (...)* »
- **Proposition du Conseil d'Etat:** cohérence des politiques reflétée dans un rapport annuel du Premier Ministre à la Chambre.



5. Suggestions concrètes – Points de discussion

Cadre légal:

- Intégration de la cohérence des politiques et d'un rapport annuel dans la nouvelle loi coopération

Cadre institutionnel:

- Renforcement du Comité Interministériel pour la coopération au développement (CICD)
 - Renforcement des relations et échanges entre le CICD et les autres comités interministériels (ex. Kyoto, CIDD, CIEDD) et conseils (ex. CSDD)
 - Prévoir les moyens budgétaires pour commanditer des études indépendantes sur des sujets précis
- Implication de la société civile: invitation régulière à des réunions du CICD

Cadre de suivi et d'évaluation:

- Mise en place d'un système de signalisation d'incohérences et de leur suivi
- Mise en place d'un système de recours national
- Demander à ce que les autres CI publient également leurs rapports.

6. Propositions et contributions des ONG

- Soulever des incohérences et en présenter leur analyse au CICD
- Encourager le CICD à inviter des organisations et administrations concernées
- Contribuer à la sensibilisation
- Participer à des formations
- Etc.

Cercle de Coopération
des ONG de Développement
de Luxembourg

association sans but lucratif rcs: F471

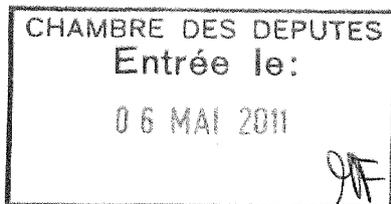
13, av. Gaston Diderich
L-1420 Luxembourg

T +352 26 02 09 11
F +352 26 02 09 26

www.cercle.lu
info@cercle.lu



Les ONG dans la coopération,
un réseau pour la solidarité internationale.



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 5 mai 2011

Concerne : projet de loi 6261 modifiant la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement - avis du Cercle de Coopération

Monsieur le Président de la Chambre des députés,

Le Cercle de Coopération des ONG de développement a pris connaissance du projet de loi 6261 modifiant la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement suite à son dépôt à la Chambre des députés le 9 mars dernier et a formulé un avis avec des propositions d'amendements pour ce projet de loi.

Nous avons également appris que ce projet de loi sera discuté au sein du Conseil d'Etat le 11 mai prochain.

Nous nous permettons de vous envoyer notre avis en annexe en vous demandant de s.v.p. vouloir le publier comme document parlementaire et de le mettre à disposition des députés concernés de la Commission des affaires étrangères.
Nous sommes bien sûr à votre disposition si vous désirez recevoir des explications supplémentaires sur nos motivations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la meilleure.

Pour le Cercle de Coopération

Patrick de Rond
Président

Christine Dahm
Secrétaire générale

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 6 mai 2011.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Projet de loi 6261 concernant la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Réaction concertée du Cercle de Coopération des ONGD

Avis adressé au Conseil d'Etat et à la Chambre des députés

(Mai 2011)

1. Avis

Le Cercle de Coopération des ONG de développement (Cercle) a pris connaissance du projet de loi 6261 concernant la loi sur la coopération au développement suite à son dépôt à la Chambre des députés le 9 mars 2011.

Le Cercle a également pris connaissance, le 27 avril dernier, des deux projets de règlements grand-ducaux.

1.1. Appréciation globale

Le Cercle regrette ne pas avoir été impliqué dans la rédaction d'un avant-projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux, alors que ces documents touchent à des sujets qui concernent de près les ONG de développement.

En même temps, le Cercle regrette que le projet de loi se limite à des changements mineurs et ne prévoit pas des réformes plus ambitieuses. Des éléments importants de la politique de coopération actuelle, tel par exemple la cohérence des politiques, l'apport des municipalités ou encore les Programmes Indicatifs de Coopération ne se retrouvent pas dans le projet de loi. Aussi, le projet de loi (comme la loi de 1996) se limite à côté des dispositions générales (Titre I) et un bref chapitre sur le Fonds de la Coopération (Titre II), à la coopération au développement avec les ONG (Titre III), aux agents et coopérants (Titre IV), au congé de coopération (Titre V) et à une brève référence au Comité interministériel (Titre VI). La coopération bilatérale et multilatérale, par contre, ne sont pas détaillées et manquent donc de transparence. Le projet de loi est donc plutôt un « projet coopération avec les ONG et agents et coopérants » qu'un véritable « projet de loi coopération au développement ».

Le Cercle constate que le projet de loi reste volontairement vague sur un nombre de points, ce qui permet d'un côté une plus grande flexibilité dans une situation actuellement favorable à la coopération au développement et son financement par un montant ambitieux de 1% du PIB. D'un autre côté cependant, un texte de loi assez peu ambitieux pourrait résulter, dans une situation globale moins favorable à la coopération au développement, à un changement d'attitude vu que les principes actuellement appliqués ne sont pas confirmés dans la loi.

1.2. Appréciation par article

Article 2 :

L'article 2 fait référence à « l'appui aux programmes », nouvelle terminologie qui regroupe, comme expliqué dans l'exposé des motifs, les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires. Sans cette explication, ce terme « appui au programme » n'est pas parlant et voudrait mieux être précisé.

Article 4 :

L'article 4 énumère les secteurs dans lesquels le Fonds de la Coopération au Développement (FCD) peut intervenir. Il est très surprenant voir inacceptable que le secteur de la **souveraineté alimentaire**, ou le « droit à l'alimentation », ne figure pas comme secteur dans l'article 4 de ce projet de loi alors qu'il est à la base de l'objectif n°1 des Objectifs du Millénaire pour le Développement !

Article 7 : agrément

Cet article mentionne que « L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en œuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement. »

Comment et où sont définis des critères objectivement vérifiables pour pouvoir juger des capacités, compétences et de l'expérience des organisations demandeuses ? Le Cercle plaide en faveur d'une définition de critères d'agrément objectifs. Tandis que les aspects principaux de cet agrément devraient être mentionnés dans le projet de loi, les modalités pratiques pourraient être décrites dans un règlement grand-ducal.

Cet article 7 mentionne également les « sociétés dotées de la personnalité juridique ». Une ONG étant d'office une asbl ou une fondation, ceci signifie donc qu'une société (par exemple un bureau d'études ou un cabinet de consultance) pourra aussi être agréée ? Si l'intention de la loi n'est pas de faire agréer des cabinets de consultance et d'autres sociétés, le projet de loi devrait clarifier la terminologie afin d'éviter cette interprétation.

Article 11 : taux de cofinancement

Pourquoi est-ce que les taux de cofinancement simple et des accords cadres (article 18) étaient spécifiés dans la loi alors que le taux de financement des frais administratifs ne l'est pas. (cf. nouvel article 17bis). Nous proposons que les seuils minima de tous les taux de financement soient confirmés dans la loi.

Article 17bis :

Pourquoi cet article sur le financement des frais administratifs est-il placé sous l'article relatif aux subsides et à la sensibilisation de l'opinion publique alors que les frais administratifs sont financés par le Fonds de la Coopération et ne concernent pas uniquement ces activités ?

Article 18 : voir aussi article 11

Article 30 : cotisations de sécurité sociale des coopérants

Le projet de loi spécifie que « La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives. »

Le Cercle regrette que la part salariale des cotisations de sécurité sociale des coopérants ne soit plus prise en charge par l'Etat, comme c'est le cas dans la loi actuelle. Cette nouvelle proposition représente un désavantage pour les bénévoles qui n'ont pas de revenu (notamment les religieuses) et qui doivent prendre en charge eux-mêmes la part salariale.

Pourquoi l'avis positif de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (donné en juillet 2008) sur la proposition du MAE (faite le 11 janvier 2008) qu'une ONG puisse demander à l'Etat le remboursement de la part salariale et patronale et ensuite « continuer la part salariale au coopérant » n'a-t-il pas été retenu dans le projet de loi ?

Titre V : congé de coopération

La loi actuelle prévoit une gestion trop lourde et peu adaptée aux besoins du terrain. Une procédure plus précise et rapide avait été demandée. Le raccourcissement du délai en vue de l'octroi d'un congé de coopération de 3 à 1 mois prévus dans le projet de règlement grand-ducal n'est à nos yeux pas suffisant pour encourager des demandes de congé de coopération. La procédure pourrait être allégée davantage si le MAE pourrait accorder des demandes sans demander l'avis du Comité interministériel.

1.3. Manquements:

Le Cercle constate que le projet de loi manque de faire référence à des points essentiels de la coopération au développement luxembourgeoise :

- **cohérence des politiques et l'autorité d'une instance pour veiller à cette cohérence des politiques.**

Comme l'avait remarqué le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OECD lors de sa revue à mi-parcours de l'aide luxembourgeoise en juillet 2010, « le Luxembourg a encore des efforts à faire dans le domaine de la cohérence des politiques pour le développement. L'examen par les pairs avait recommandé au Luxembourg de promouvoir, suivre et évaluer de façon systématique la cohérence des politiques dans le cadre du comité interministériel. Le Luxembourg n'a que partiellement suivi cette recommandation. Le comité interministériel a inscrit la cohérence des politiques dans son agenda depuis lors, et a discuté la cohérence notamment dans le domaine du changement climatique, l'agriculture, et les contrats publics. Cependant, le Luxembourg ne fait pas encore d'analyse d'impact développemental des politiques au-delà de celles concernant la coopération au développement. Reconnaisant déjà le rôle positif que peut jouer son secteur financier en facilitant les rémittances et en appuyant la microfinance, le

Luxembourg doit également poursuivre cet effort dans d'autres domaines. »

La proposition de loi de 2009 avait proposé que le Comité interministériel pour la coopération au développement soit cette instance de contrôle pour veiller à la cohérence des politiques. La formulation proposée par Mme Err et Mr Angel en 2009 nous semble tout à fait pertinente et mérite d'être reprise dans le projet de loi:

« Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. Il promeut, suit et évalue de façon systématique la cohérence des politiques au service du développement. Une fois par an, il rédige un rapport sur la cohérence des politiques pour le développement. Ce rapport annuel est soumis à la Chambre des Députés, ensemble avec le rapport annuel sur la coopération au développement. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal. »

Ainsi, le règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement devrait être modifié dans ses articles 3, 4 et 5 (cf. amendements proposés sous point 2).

- **Les Programmes indicatifs de coopération (PIC)** sont des outils importants de la coopération au développement bilatérale et manquent aussi bien dans la loi de 1996 que dans le nouveau projet de loi. La proposition de loi de Mme Err et Mr Angel propose une formulation au sujet de la coopération bilatérale et plus particulièrement sur la coopération avec les pays partenaires privilégiés.

- **Mandats**

Un autre outil de la coopération bilatérale est le mandat que le MAE accorde à une ONG ou autre organisme.

Alors que la loi et le projet de loi font référence aux conditions d'accès aux autres outils de la coopération, ces documents manquent de transparence (par exemple sur les critères d'attributions suite à un appel d'offre ou sur le taux de cofinancement) sur les mandats. Les principaux éléments d'un mandat devraient être fixés dans le projet de loi et un règlement grand-ducal devrait le compléter avec la formulation des modalités pratiques.

- **Quel est le rôle des communes dans la coopération ?**

Les communes et syndicats de communes peuvent être un acteur dans la coopération et leur rôle devrait être défini dans la loi.

Suivant la communication de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions relative au programme thématique intitulée: „Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement“ [COM(2006) 19], ce type d'initiative doit être encouragé tout en favorisant une approche coordonnée qui vise la complémentarité entre les différents acteurs.

Le Syvicol partage cette opinion du Cercle.

- **Définitions** de certains mots-clé, comme le « développement durable », la « pauvreté » ou la « bonne gouvernance ».

La proposition de loi de Mme Err et Mr Angel de 2009 donne, dans l'article 1^{er}, des définitions de ces termes.

- **Evaluation systématique de la coopération**

Le projet de loi ne mentionne en rien comment et en fonction de quels critères la coopération au développement luxembourgeoise pourrait être évaluée.

2. Amendements proposés:

Nous proposons des amendements concrets pour les articles suivants :

- Insérer un nouveau titre I, article 1er qui se lira comme suit :

« Titre I. – Définitions

Art. 1er. Dans la présente loi, on entend par :

- « développement humain » : un développement qui a pour objectif principal d'élargir la gamme des choix offerts à la population, qui permettent de rendre le développement plus démocratique et plus participatif. Ces choix doivent comprendre des possibilités d'accéder aux revenus et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques. Pour mesurer le développement humain d'un pays, la présente loi fait référence à l'indice de développement humain (IDH), l'indice composite sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- « développement durable » : un développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans pour autant compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;
- « pauvreté » : la privation de droits fondamentaux, comme le manque d'accès à l'eau potable, à la nourriture, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Pour mesurer la pauvreté d'un pays en développement, la présente loi fait référence à l'indice de pauvreté humaine (IPH-1) du Programme des Nations Unies pour le Développement.
- « bonne gouvernance » : une gestion des affaires publiques qui respecte le principe de l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité et l'efficacités, la réceptivité, la prospective et la primauté du droit. »

Article 2 :

« Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le «Fonds». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement ~~au moyen par~~

- ~~de~~ la coopération bilatérale;
- ~~de~~ la coopération avec les organisations internationales;
- ~~de~~ la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7;
- ~~de~~ l'appui aux programmes (les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires). »

Article 4 :

« Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel

prévu à l'article 50 de la présente loi, le fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation, la formation professionnelle et la dimension de genre ;
- **la souveraineté alimentaire ;**
- le développement local intégré;
- l'assistance technique;
- la coopération économique, financière et industrielle
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération régionale;
- la coopération culturelle et scientifique;
- les actions dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratisation et de la bonne gouvernance;
- l'éducation au développement. »

Titre III. – De la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement et d'aide humanitaire

Article 7 :

« Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ~~ainsi que les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique,~~ qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et son **ancrage dans la société civile luxembourgeoise. et plus** particulièrement, **les associations ou fondations doivent avoir été enregistrées au Luxembourg depuis au moins 5 années et avoir mis dans la mise en œuvre des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement, avoir une stratégie de développement et avoir la nécessaire stabilité financière pour pouvoir mener à terme des projets entamés dans le cadre de cette stratégie.**

Le détail des conditions de l'agrément seront fixés par le ministre dans un règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée ~~d'un an~~ de deux ans et peut être renouvelé. »

Article 11 :

« Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement ~~s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.~~ représentant un taux minimum de 66% . »

Article 17 :

« (...) Pour pouvoir bénéficier des subsides, les actions de sensibilisation de l'opinion publique doivent (...) être gérées par ~~des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière~~ des ONG dotés de l'agrément. »

Article 17 bis :

« Le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement non éligibles au cofinancement. Il en détermine les modalités. Le taux de financement minimum des frais administratifs est de 75%. » *(par exemple)*

Article 18 :

« (...) Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article II, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement ~~s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme~~ représentant un taux minimum de 80%. »

- Il est inséré un nouveau titre IV « De la coopération bilatérale ». Les titres et articles suivants sont renumérotés en conséquence.

„TITRE IV. - De la coopération bilatérale

Art. xxx. La coopération luxembourgeoise au développement concentre la coopération bilatérale principalement sur les secteurs suivants:

- les soins de santé de base, en ce compris la santé reproductive;
- l'enseignement et la formation professionnelle;
- l'eau et l'assainissement;
- **la souveraineté alimentaire** ;
- les activités génératrices de revenus et la microfinance.

La coopération luxembourgeoise dans les secteurs visés ci-dessus tient compte de façon permanente des principes transsectoriels suivants:

- la non-discrimination et l'égalité des droits et devoirs des femmes et des hommes;
- le respect des droits de l'enfant;
- le respect de l'environnement;
- l'économie sociale et solidaire.

L'Etat peut confier la mise en œuvre de ses programmes et projets de coopération bilatérale à des organismes spécialisés dans le domaine de la coopération au développement sur la base d'une convention entre l'Etat et cet organisme.

Chapitre 1 – De la coopération avec les pays partenaires privilégiés

Art. xxx. Par souci d'efficacité, d'impact et de visibilité, la coopération luxembourgeoise au développement poursuit, dans une logique de concentration géographique, une politique d'intervention ciblée dans un nombre restreint de pays partenaires privilégiés, dont le choix est orienté par les critères suivants:

- degré de pauvreté du pays partenaire mesuré sur la base de l'indice composite sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement;
- expérience pertinente et actuelle de la coopération luxembourgeoise relative au pays partenaire;
- contribution du pays partenaire à son développement socio-économique;

- volonté du pays partenaire à respecter le principe de bonne gouvernance et de l'Etat de droit;
- la volonté du pays d'éradiquer les discriminations et de prôner une politique d'égalité entre femmes et hommes.

La décision de proposer à un pays de devenir partenaire privilégié, respectivement de mettre un terme à un tel partenariat, est prise par le ministre après consultation de la Chambre des Députés.

A cet effet, une note stratégique justifiant le choix du ministre sur la base des critères prémentionnés est soumise à la Chambre des Députés.

Des bureaux de la coopération luxembourgeoise peuvent appuyer la mise en œuvre des programmes et projets dans les pays partenaires privilégiés. Au cas où l'Etat fait exécuter ces programmes et projets par une agence spécialisée conformément au dernier alinéa de l'article (9), les bureaux de la coopération luxembourgeoise coopèrent étroitement avec les représentants de cette agence. Ils participent aux efforts de coordination des bailleurs de fonds présents sur le terrain et maintiennent un contact étroit avec les autorités locales.

La coopération entre le Luxembourg et les pays partenaires privilégiés s'articule autour de Programmes indicatifs de coopération (PIC) pluriannuels, conclus de manière individuelle avec chacun de ces pays. Chaque PIC est élaboré conjointement, sur base d'un dialogue renforcé avec le pays partenaire en question, et sur une base de ses priorités nationales de développement. Le PIC s'étendra sur une durée de cinq ans au maximum.

La coopération luxembourgeoise peut envisager l'appui budgétaire dans ses relations avec les pays partenaires privilégiés.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PIC, une partie de l'enveloppe budgétaire peut être réservée à des projets ou programmes mis en œuvre par des agences multilatérales dans le pays en question. Les organisations choisies pour la mise en œuvre de cette enveloppe sont généralement sélectionnées parmi les agences partenaires privilégiées de la coopération luxembourgeoise en fonction de la complémentarité de leurs programmes et projets avec les interventions bilatérales de la coopération luxembourgeoise.

Dans la mesure où la signature du PIC constitue un engagement financier dépassant le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il devra, en vertu de l'article 99 de la Constitution, être autorisé par une loi spéciale. Par dérogation à l'article 99 de la Constitution, les projets réalisés dans le cadre d'un PIC ne nécessiteront pas d'autorisation par une loi spéciale, même si leur financement dépasse le seuil prémentionné.

Chapitre 2 – De la coopération bilatérale avec des pays à projets

Art. xxx. La coopération bilatérale dans des pays en développement autres que les pays partenaires privilégiés est basée sur les critères énumérés ci-dessous. Des programmes ou projets peuvent être mis en œuvre

- en tant qu'activité complémentaire soutenant la politique étrangère du Grand-Duché de Luxembourg;
- en complément d'un programme d'un autre bailleur de fonds, à condition que le programme ou projet luxembourgeois constitue une valeur ajoutée que celui-ci ne saurait réaliser;
- dans un pays qui a vocation à devenir pays partenaire;
- dans le cadre d'un désengagement progressif de la coopération luxembourgeoise dans

- un pays partenaire privilégié;
- en vue d'établir un partenariat économique futur."

Titre IV : Des agents de la coopération et de coopérants

Article 30 :

« Les cotisations de sécurité sociale (part patronale et part salariale) dues pour la durée de la mission de coopération sont à charge de l'Etat. Elles sont payées au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives. »

Titre V : du congé « coopération au développement »

Nous proposons les amendements suivants pour le **règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé « coopération au développement »** :

Art. 3. Chaque congé doit être approuvé quant à son principe et quant à sa durée par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, désigné ci-après par «le ministre», ~~le comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi prévisée entendu en son avis.~~

Art. 4. Les personnes qui désirent bénéficier du congé doivent introduire individuellement, au moins ~~trois mois~~ **un mois** d'avance, auprès du ministre une demande en triple exemplaire, établie sur un formulaire prescrit et mis à leur disposition par le ministre.

Titre VI : Du Comité interministériel

Article 50 – Rôle du Comité interministériel et cohérence des politiques

« Il est institué un Comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. Il promeut, suit et évalue de façon systématique la cohérence des politiques au service du développement. Une fois par an, il rédige un rapport sur la cohérence des politiques pour le développement. Ce rapport annuel est soumis à la Chambre des Députés, ensemble avec le rapport annuel sur la coopération au développement. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal. »

Nous proposons également l'amendement suivant pour le **règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement** :

Art. 3. Le comité interministériel se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président.
Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité interministériel. **Le président invite notamment au moins une fois par an les représentants de la Chambre et**

des ONG.

Art. 4. Le comité interministériel donne son avis dans les matières suivantes:

- les grandes orientations de la politique de coopération au développement;
- les secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement ~~dans les~~ en **faveur des populations des pays en développement**,
- l'agrément à accorder à un agent de la coopération,
- la révocation de l'agrément à un agent de la coopération,
- l'agrément à accorder à un coopérant;
- la révocation de l'agrément à un coopérant;
- les avantages créés en faveur des coopérants à accorder aux ministres d'un culte ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieuses de nationalité luxembourgeoise,
- les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants à accorder aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours,
- l'assimilation aux coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale, d'une part, des personnes en service d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement et, d'autre part, des membres d'organisations non gouvernementales, non autrement couverts par la loi sur la coopération au développement, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays,
- l'octroi du congé de la coopération au développement et des indemnités y relatives.

Art. 5. Le comité interministériel formule des propositions ~~dans~~ dans les matières suivantes:

- **la cohérence des politiques du gouvernement pour le développement**
- la fixation de la rémunération des agents de la coopération autres que ceux issus du secteur public,
- la fixation de l'indemnité de séjour allouée aux agents de la coopération,
- la détermination d'une rémunération de référence prise en compte pour la détermination des cotisations et prestations sociales pour les coopérants.

Pour le Cercle de Coopération

Christine Dahm

Mai 2011